

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 7 août 2001, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana ;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2001-08-0298

Règlement 2001-033 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 relatifs aux usages complémentaires à une habitation (*gîte touristique*) – N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Carol St-Pierre, appuyé par la conseillère Mariette Cabana et résolu d'adopter le règlement 2001-033 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 relatifs aux usages complémentaires à une habitation (*gîte touristique*).

A D O P T É E

RÈGLEMENT 2001-033

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En créant la zone 624-HI à même une partie des zones 537-HI et 556-HI, le tout tel qu'apparaissant au plan 2001-033-01 joint au présent règlement comme annexe I.
 - 1.2 En créant la zone 625-HI à même une partie de la zone 512-HI, le tout tel qu'apparaissant au plan 2001-033-02 joint au présent règlement comme annexe II.
 - 1.3 En modifiant en conséquence les feuillets 01, 162,163 et 164 du plan de zonage joint au règlement 87-806 comme annexe «B».
 - 1.4 À l'égard de la zone 624-HI ainsi créée, en autorisant les classes d'usage H-2 (unifamiale isolée et jumelée et bifamiliale isolée) et R-1 (parcs et espaces verts) et en fixant la hauteur maximale des bâtiments principaux à un (1) étage et 5,5 mètres.
 - 1.5 À l'égard de la zone 625-HI ainsi créée, en autorisant les classes d'usage H-2 (unifamiliale isolée et jumelée et bifamiliale isolée) et R-1 (parcs et espaces verts) et en fixant les hauteurs minimales et maximales respectivement à 1 et 2 étages.
 - 1.6 En modifiant en conséquence pour les zones 624-HI et 625-HI, le cahier des spécifications joint au règlement 87-806 comme annexe «C».
 - 1.7 En remplaçant l'article 7.2.2.1 par le suivant :

« **7.2.2.1 Généralités**

Sous réserve des dispositions applicables, les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° un logement par rapport à une habitation collective;
- 2° la location de chambres;
- 3° l'entreposage extérieur de bois de chauffage;
- 4° le remisage extérieur de véhicules et d'équipements de loisir et d'entretien domestique;
- 5° l'exploitation d'un gîte touristique.»

1.8 En remplaçant le premier alinéa de l'article 7.2.2.2 par le suivant :

« Sauf dans une habitation où un gîte touristique est exploité en vertu de l'article 7.2.2.2.5, la location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :»

1.9 En ajoutant l'article 7.2.2.2.5 à la suite de l'article 7.2.2.2.4 :

«**7.2.2.2.5 Gîte touristique**

Dans les zones à dominance Mixte (M) et dans les zones 483-HII, 624-HI et 625-HI, l'opération d'un gîte touristique est autorisée dans une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de cinq (5) chambres à coucher sont offertes à l'intérieur d'un logement exclusivement à une clientèle de passage avec un service de petit déjeuner. Elles sont accessibles par l'intérieur du logement;
- 2° chaque chambre doit avoir une superficie de plancher minimale de 8 mètres carrés lorsque que celle-ci est destinée à une personne et de 12 mètres carrés lorsque celle-ci est destinée à plus d'une personne. Chaque chambre doit être munie d'une porte verrouillable par l'intérieur de la pièce. Elle ne peut être située dans une cave;
- 3° une salle de bain complète par groupe de trois (3) chambres incluant les chambres des résidents doit être mise à la disposition de la clientèle. La porte de la salle de bain doit être verrouillable par l'intérieur de la pièce;
- 4° chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée et un extincteur chimique visible et accessible doit être installé sur chaque étage où il y a une chambre. Un système d'éclairage d'urgence doit indiquer les issues lors d'une panne électrique;
- 5° une seule enseigne, d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré, est autorisée pour annoncer le gîte touristique. L'enseigne doit être installée conformément aux articles 12.1.1 et 12.2.1.2 du présent règlement ;
- 6° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre mise à la disposition de la clientèle.

2. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction est modifié comme suit :

2.1 En ajoutant le paragraphe suivant à l'article 7.1

«8° L'aménagement d'un gîte touristique dans un logement »

2.2 En ajoutant à la suite de l'article 7.2.9, le suivant :

«7.2.10 Dans le cas de l'aménagement d'un gîte touristique dans un logement :

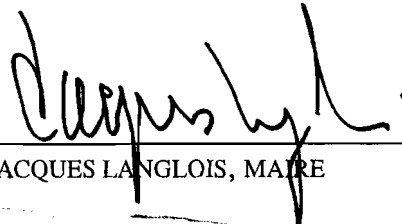
- 1° un plan montrant la localisation des chambres à l'intérieur du logement ainsi que leurs caractéristiques (dimensions des pièces et des fenêtres) et la localisation des équipements de sécurité exigés;
- 2° un plan montrant la localisation des cases de stationnement sur le terrain.»

2.3 En ajoutant à l'article 9.2 le paragraphe suivant :

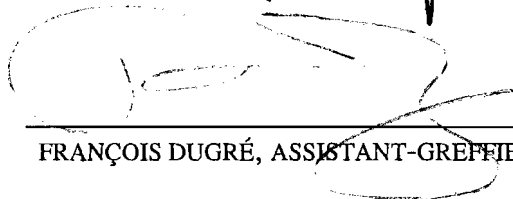
«9° Aménagement d'un gîte touristique dans un logement : 25,00 \$»

3. Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce septième jour d'août deux mille un.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER

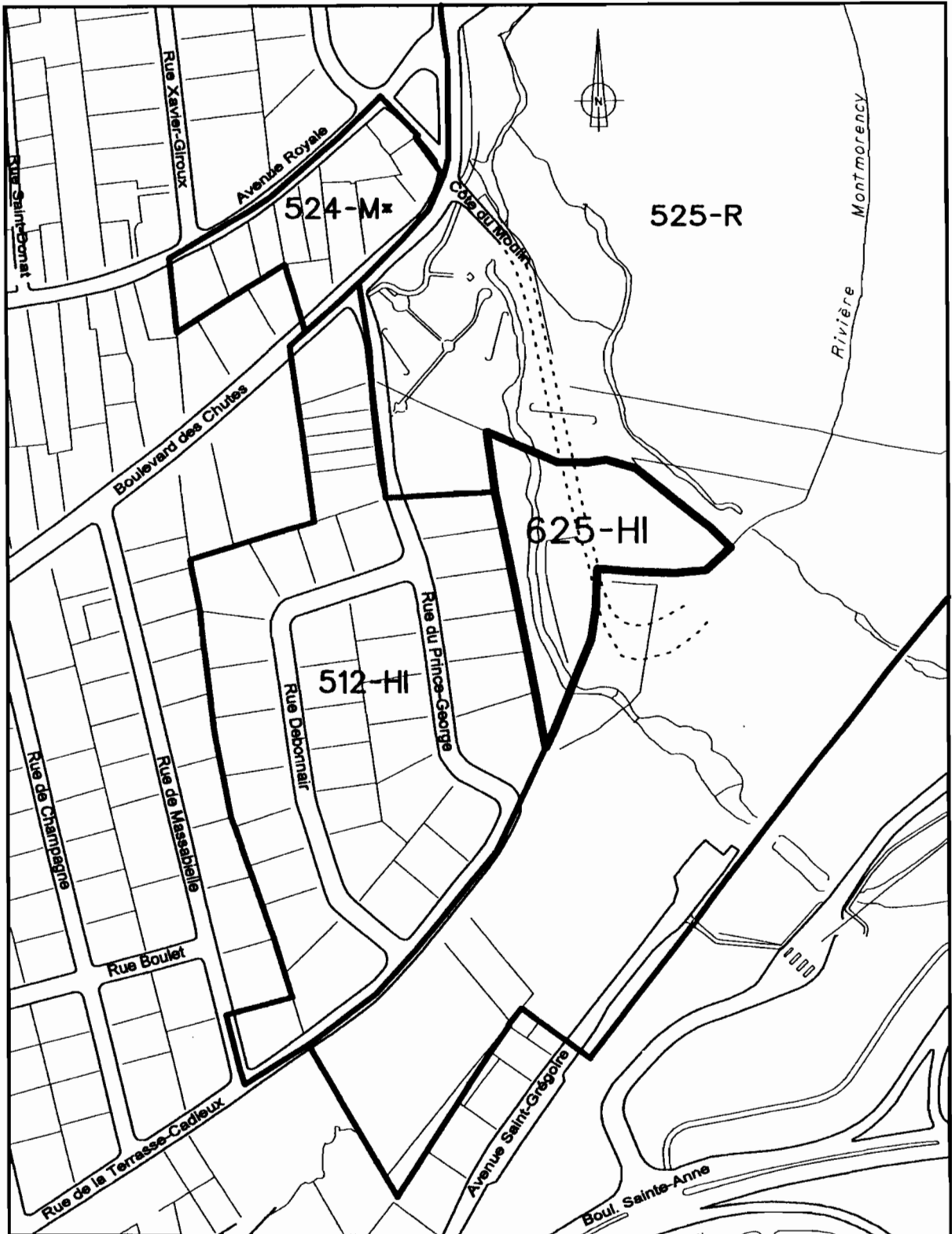


AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Création de la zone 624-HI à même une partie des zones 537-HI et 556-HI.

ÉCHELLE 1 : 3 000


Jacques Anglois
 MAIRE
 Jacques Anglois
 François Dugré
 assistant-greffier



AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Création de la zone 625-HI à même une partie de la zone 512-HI.

ÉCHELLE 1 : 3 000



MAIRE
Jacques Langlois

François Dugré
assistant-greffier

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 7 août 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2001-033 modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 relatifs aux usages complémentaires à une habitation (*gîte touristique*);

Ce projet de règlement modifie les règlements d'urbanisme pour introduire des dispositions particulières relatives à l'aménagement d'un gîte touristique à titre d'usage complémentaire à une habitation.

Par cette modification :

- L'aménagement d'un gîte touristique, de 5 chambres et moins, est autorisé dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale lorsque cette habitation est localisée dans une zone Mixte (habitation et commerce), dans la zone 483-HII (avenue Saint-Grégoire) ou dans les zones 624-HI et 625-HI spécifiquement créées à cette fin (tronçon est de l'avenue Royale et côte du Moulin);
- Des normes d'aménagement, de sécurité et d'hygiène sont établies pour ce type d'hébergement touristique (superficie minimale de la chambre, salle de bain, avertisseur de fumée, éclairage d'urgence, extincteur chimique, affichage, et case de stationnement);
- Un certificat d'autorisation est requis pour l'aménagement d'un gîte touristique au coût de 25,00 \$.

2° Que, lors d'une séance tenue le 4 septembre 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

2001-034 modifiant le règlement 76-053 instituant une Commission administrative;

2001-035 modifiant le règlement 1998-027 relatif à la régie interne du Conseil municipal;

3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 28 août 2001, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 2001-033 (*résolution E-2001-262 du Comité exécutif*).

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 8 septembre 2001.

L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,

(S) François Dugré

FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- 2001-033** modifiant les règlements d'urbanisme 87-806 et 87-808 relatifs aux usages complémentaires à une habitation (*gîte touristique*);
- 2001-034** modifiant le règlement 76-053 instituant une Commission administrative;
- 2001-035** modifiant le règlement 1998-027 relatif à la régie interne du Conseil municipal;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 8 septembre 2001.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 7 septembre 2001.

Donné à Beauport, ce 10 septembre 2001.

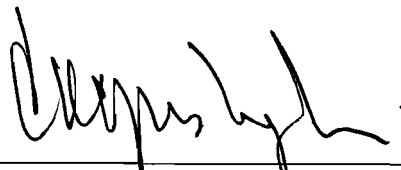
L'ASSISTANT-GREFFIER
ET CONSEILLER JURIDIQUE,

(S) François Dugré

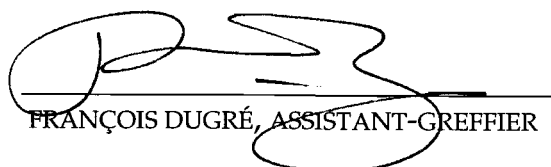
FRANÇOIS DUGRÉ, AVOCAT, o.m.a.

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 2001-033 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 28 août 2001.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



FRANÇOIS DUGRÉ, ASSISTANT-GREFFIER